

# Conditions générales de vente, de livraison et de montage de Maschinenfabrik Möllers GmbH

Les conditions suivantes ne s'appliquent qu'aux personnes qui, à la signature du contrat, agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle commerciale ou indépendante (entrepreneurs) et aux personnes morales de droit public et de patrimoine séparé de droit public.

## 1. Conditions applicables

Toutes nos livraisons et prestations sont soumises à ces conditions de même que tout éventuel accord contractuel séparé. Les conditions d'achat du mandant divergentes ne font pas partie du contenu du contrat, même via acceptation de la commande.

## 2. Offre

Nos offres sont sans engagement, à moins que nous n'en disposions autrement par écrit.

## 3. Contenu du contrat

3.1 Notre confirmation écrite de la commande est déterminante pour l'étendue de notre obligation de livraison dans le cas d'une offre ferme faite par nous-mêmes et de l'acceptation valide de notre offre s'il n'existe aucune confirmation de commande en temps utile. Les arrangements annexes et les modifications nécessitent notre confirmation écrite.

3.2 Les informations que nous fournissons sur les produits et autres documents tels que les images, les dessins, les esquisses et les indications de dimensions ne sont pas des composantes du contrat et ne sont qu'approximativement déterminantes à moins que nous les ayons expressément décrites comme ayant force obligatoire. Si des modifications sont apportées aux produits après remise de l'offre au cours du perfectionnement technique permanent, nous avons le droit de livrer le modèle techniquement modifié. Nous sommes alors en droit de nous écarter des images, dessins, descriptions, couleurs, indications de dimensions, de poids, de qualité et autres indications si, compte tenu des intérêts des deux parties, notre choix est acceptable pour le mandant. Dans le cas où nous n'aurions aucunement le droit de nous écarter des indications et directives, le mandant s'engage à nous l'indiquer au moment de la passation de commande.

3.3 Le mandant fournit à ses frais les autorisations nécessaires à l'exécution et à l'exploitation des objets de la livraison. Si nous l'assistons dans cette tâche, le mandant prend à sa charge les frais qui en découlent pour nous.

3.4 Le mandant procure à ses frais les supports nécessaires au montage et à la distribution de notre livraison en quantité suffisante et sous une forme non agressive.

3.5 Le mandant s'engage à mettre à notre demande, avant la conclusion du contrat, des échantillons de produits originaux en nombre suffisant et sans frais à notre disposition. Le mandant assure en particulier qu'il mettra en place des emballages conçus pour automatiques, des produits à écoulement libre, des feuilles d'emballage adéquates de même que des palettes adéquates pouvant être roulées.

Le mandat garantit que les matériaux de transformation sont des biens (sacs, palettes, etc.) pouvant être mis en piles, sur palette et transportés (sacs, palettes, etc.)

Le mandant assure également que les dimensions effectives des matériaux autorisent une constitution de modèle d'emballage et un empilage sans défaut. Le mandant veille à ce que l'envoi du matériel se fasse d'une manière continue et en cadence (sacs, palettes, feuilles de carton, etc.).

Si la confirmation de commande ne mentionne pas expressément d'autres plages de températures, nos installations et composants sont placés à des températures ambiantes allant de +5°C à +35°C

Si le volume de documentation n'est pas expressément décrit dans notre confirmation de commande, nous livrons les documents suivants en deux exemplaires, en allemand ou en anglais :

- Programme d'installation
- Documentation électrique
- Consigne d'utilisation
- Cahier des charges
- Liste des pièces de rechange.

3.6 Si notre fourniture comprend des logiciels, nous accordons au mandant un droit non exclusif d'utilisation du logiciel livré, y compris sa documentation. Le logiciel est cédé pour être utilisé sur l'objet de la livraison prévu à cet effet. Il est interdit d'utiliser le logiciel sur plus d'un système.

Le mandant ne peut reproduire, remanier, traduire ou convertir du code objet au code source le logiciel que dans un périmètre autorisé légal (§§ 96 a ss. de la loi sur le droit d'auteur).

Le mandant s'engage à ne pas retirer les indications du fabricant - notamment les mentions de copyright - ou à ne pas les modifier sans notre accord écrit préalable. Le mandant ne peut produire que deux copies de sauvegarde.

Tous les autres droits portant sur le logiciel et sa documentation, y compris les copies, restent en notre possession et/ou en celle des sous-traitants de logiciels. L'attribution de sous-licences n'est pas autorisée.

3.7 En cas de stockage et/ou de temps d'immobilisation relativement long, le mandant s'engage à respecter les directives habituelles sur le stockage et la conservation pour les installations/composants livrés par nous-mêmes.

## 4. Réserve de la licence d'exportation

Si nous sommes amenés à faire des livraisons à l'étranger, les offres et confirmations de commande ne se font qu'à la condition suspensive que les autorisations d'exportation éventuellement nécessaires soient accordées par les services compétents.

## 5. Droit d'auteur, confidentialité

Nous nous réservons un droit de propriété et d'auteur sur les échantillons, devis, dessins, modèles, patrons et informations similaires de nature matérielle et immatérielle, également sous forme électronique ; les tiers ne doivent pas y avoir accès. Des copies et autres reproductions ne doivent être faites que pour servir le but convenu. Ni les originaux ni les reproductions ne doivent être remis ou rendus accessibles d'une autre façon à des tiers.

Nous nous engageons à ne rendre accessibles à des tiers qu'avec l'accord du mandant les informations et documents du mandant décrits comme étant confidentiels.

## 6. Prix

6.1 Les prix s'appliquent, sauf accord particulier, départ usine, y compris le chargement dans l'usine, à l'exclusion toutefois de l'emballage et des autres coûts. Aux prix s'ajoute, si elle doit être facturée, la taxe sur la valeur ajoutée aux hauteurs légales en vigueur dans chaque pays

6.2 Pour les prestations fournies dans un délai supérieur à 12 mois après conclusion du contrat, nous avons le droit de facturer avec un supplément de coût indirect raisonnable les éventuelles augmentations de salaires et/ou de prix de matériel survenus après remise de l'offre.

6.3 La valeur minimale de commande pour nos livraisons et prestations s'élève à 250,- euros. Si le montant de la commande se révèle inférieur, nous sommes en droit de facturer les suppléments pour petite quantité suivants : Pour les commandes d'une valeur inférieure à 150,- euros, nous percevons un supplément petite quantité de 75,- euros. Si la valeur marchande est inférieure à 250,- euros, nous facturons un supplément de 50,- euros.

6.4 Si nous ne recevons aucun souhait de modification dans un délai de deux semaines après établissement de la confirmation de commande, il sera procédé à l'élaboration des divers documents de fabrication. Nous sommes habilités à facturer des frais supplémentaires raisonnables pour les modifications de commande qui nous parviennent après cette date.

## 7. Paiements, retard de paiement, retenue, retrait

7.1 Sauf en cas d'accord particulier, le paiement doit être effectué toute réduction étant exclue par nos organismes payeurs immédiatement à la réception de la facture.

7.2 Les traites ne sont acceptées qu'après accord écrit préalable en vue de paiement. Les frais d'escompte doivent être facturés par nous-mêmes indépendamment de la date d'acceptation de la traite à partir de la date d'échéance de la créance. Nous ne nous portons nullement garants des encaissements ou protestations en temps voulu. Si des traites ou des chèques ne sont pas crédités dans les délais convenus par les personnes concernées, nous devons au mandant l'ensemble des créances existant autrement à cette date. Les termes de paiement existant autrement expirent. Vaut également pour le cas où une créance n'est pas payée à échéance.

7.3 En cas de retard de paiement, nous pouvons faire valoir des intérêts de retard à hauteur de 8 points de pourcentage sur les taux d'intérêt de base valables dans chaque cas, 11% au minimum toutefois. Sous réserve de la preuve d'un dommage plus important.

7.4 Nous sommes en droit de facturer 10,- Euro pour chaque relance.

7.5 Le droit de retenir des paiements ou de porter au compte des contre-prétentions ne revient au mandant que si ses contre-prétentions sont déterminées de façon incontestée ou exécutoire.

Lorsqu'il est identifiable après conclusion du contrat que notre créance est menacée par des manques de capacité de la part du mandant, par exemple, lorsque notre assurance-crédit contre les risques d'insolvabilité nous empêche de garantir des créances envers le mandant dans leur intégralité, nous pouvons refuser la prestation et fixer au mandant un délai raisonnable dans lequel il doit coup sur coup payer contre livraison ou fournir des sécurités.

En cas de refus du mandant ou d'expiration infructueuse du délai, nous sommes en droit de nous retirer du contrat et d'exiger des dommages-intérêts.

## 8. Date de livraison, délai de livraison, retard de livraison

8.1 Le délai ou la date de livraison ne sont contraignants que si la confirmation de commande le stipule.

8.2 Le délai de livraison commence au plus tôt avec l'envoi de la confirmation de commande, toutefois pas avant la réception des dessins autorisés par le mandant, les approbations concernant les documents à fournir, les autorisations et les informations nécessaires à l'exécution de la commande, à la clarification de toutes les questions commerciales et techniques entre les parties du contrat de même que de l'accomplissement de toutes les obligations du mandant, comme par exemple le versement d'un acompte convenu ou des paiements dus de livraisons antérieures.

8.3 La livraison par nos soins est sous réserve de notre propre approvisionnement. Nous aviserons sans délai le mandant si notre approvisionnement n'a pas lieu. Si l'approvisionnement n'a pas lieu, le contrat de vente est réputé non conclu. Nous n'avons pas pris à notre charge de risque d'approvisionnement. Si le non-respect du temps de livraison est à imputer à un cas de force majeure, à des conflits du travail ou à d'autres événements ne relevant pas de notre domaine d'influence, le temps de livraison est prolongé en conséquence. Vaut aussi lorsque les faits surviennent chez les sous-traitants. Nous communiquerons le plus tôt possible au mandant le début et la fin des faits de la sorte.

Nous n'avons pas non plus à répondre des faits précédemment décrits s'ils surviennent alors qu'il y a déjà retard.

8.4 Le délai ou la date de livraison est observé lorsque l'objet de la livraison a quitté l'usine avant expiration du délai ou s'il a été communiqué que le matériel est prêt à être envoyé. S'il doit y avoir enlèvement, la date d'enlèvement est déterminante, sauf en cas de refus légitime d'enlèvement, à titre subsidiaire l'annonce que le matériel est prêt à être enlevé.

8.5 Le mandant peut sans fixer de délai se retirer du contrat lorsque l'ensemble de la prestation devient définitivement impossible pour nous avant transfert du risque. Le mandant peut de plus se retirer du contrat lorsque, en cas de commande, l'exécution d'une partie de la livraison est impossible et qu'il a un intérêt légitime à refuser la livraison partielle. Dans le cas contraire, le mandant doit payer le prix contractuel s'appliquant à la livraison partielle. Vaut également en cas d'incapacité de notre part. Le point 13.2 s'applique par ailleurs.

8.6 Si nous sommes en retard et qu'il en résulte un dommage pour le mandant, celui-ci est en droit d'exiger une indemnité de retard forfaitaire, se montant par semaine de retard à 0,5%, au total toutefois à 5% maximum de la valeur de la partie de la livraison totale qui suite au retard n'a pas pu être utilisée à temps ou conformément au contrat.

Si le mandant nous accorde, lorsque nous sommes en retard, sous réserve des cas exceptionnels légaux, un délai raisonnable d'au moins 3 semaines pour effectuer la prestation et si nous n'observons pas ce délai, le mandant est autorisé à se retirer dans le cadre des dispositions légales.

Les autres revendications découlant de retard de livraison sont exclusivement fixées d'après le point 13.2 de ces conditions.

8.7 Si l'envoi ou l'enlèvement de l'objet de la livraison est retardé pour des raisons dont le mandant doit répondre, nous pouvons lui facturer à compter du début d'un mois après annonce de l'envoi ou de l'enlèvement les frais découlant du retard, toutefois au moins 0,7% du montant de la facture pour chaque mois. Toutes nos livraisons et prestations effectuées jusqu'à ce moment sont payables en même temps.

Nous sommes cependant habilités, après fixation et expiration infructueuse d'un délai raisonnable, à disposer autrement de l'objet de la livraison et à livrer le mandant dans un délai raisonnablement prolongé.

8.8 Les livraisons partielles sont autorisées si elles sont acceptables pour le mandant.

## 9. Réception, enlèvement, transfert de risque, demeure du créancier

9.1 Le risque est transféré aussi en cas de livraison franco de port, au plus tard au mandant lorsque l'objet de la livraison a quitté l'usine, et même lorsqu'il y a livraisons partielles ou lorsque nous avons pris en charge encore d'autres prestations, comme par exemple les frais d'envoi ou la livraison ou l'installation. S'il doit y avoir enlèvement, celui-ci doit être déterminant pour le transfert de risque. Il doit sans délai être exécuté à la date d'enlèvement, à titre subsidiaire après l'annonce par nous-mêmes qu'il est prêt à être enlevé. Le mandant ne peut pas refuser l'enlèvement s'il existe un défaut non fondamental.

Nous sommes habilités à assurer aux frais du mandant toutes les livraisons contre les dommages dus au transport. Si la livraison présente des dommages dus au transport au moment de l'arrivée chez le mandant ou si ces dommages sont ultérieurement identifiables, le mandant doit sans délai exiger un constat auprès du transporteur.

9.2 Si l'envoi ou l'enlèvement est retardé ou n'a pas lieu pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, le risque est transféré depuis le jour de l'annonce de l'imminence de l'envoi ou de l'enlèvement au mandant. Nous nous engageons à conclure aux frais du mandant l'assurance que celui-ci exige.

9.3 Si le matériel que livre chez nous le mandant est endommagé ou rendu inutilisable, en particulier lors de l'usage/du traitement ou de la réparation, nous n'en assumons la responsabilité que lorsque le dommage est survenu suite à une grave négligence, jusqu'à une hauteur de 10% de la valeur d'usage toutefois seulement, s'il n'existe aucune responsabilité illimitée en vertu d'une disposition légale impérative.

9.4 Nous assurons contre l'incendie le matériel du client stocké chez nous. Si le mandant veut contracter une autre assurance, il doit en faire à ses frais la demande par écrit.

# Conditions générales de vente, de livraison et de montage de Maschinenfabrik Möllers GmbH

## 10. Exportation aux États-Unis et au Canada

Nous interdisons l'exportation directe et indirecte de nos produits aux États-Unis et au Canada.

Le mandant nous libère de tous les droits qui nous sont exigés des États-Unis et du Canada suite à l'exportation dans ces pays, même si nous nous avons donné notre accord à l'exportation.

## 11. Réserve de propriété

Nous nous réservons la propriété et le droit de disposer des objets de la livraison jusqu'à réception de tous les paiements découlant du contrat de livraison et des contrats conclus antérieurement, y compris les créances résultant d'un chèque et celles résultant de traites de même que les créances de la facture en cours ou du compte courant. Le fait qu'un paiement crée pour nous une obligation de responsabilité dans le cadre d'une lettre de change n'entraîne l'extinction de ce droit de réserve de propriété qu'après l'exclusion de la possibilité de mettre en jeu notre responsabilité résultant charge de la lettre de change.

Avant le règlement complet de nos créances susmentionnées, le mandat a le droit de continuer à utiliser les produits livrés dans le cadre d'une activité commerciale, sauf si une interdiction de cession pour les créances cédées à nous-mêmes en avance dans le point 11.4 a été ou sera convenue avec des tiers. La mise en gage ou la cession en pleine propriété et à fin de garantie est aussi interdite avant et la revente autorisée seulement à des revendeurs dans la marche habituelle des affaires à la condition que le revendeur reçoive un paiement de son client et que celui-ci nous soit sans délai retransmis. Les éventuels coûts sont à la charge du mandant.

11.1 En cas de saisie de la marchandise chez le mandant, nous devons immédiatement en être informés par envoi d'une copie du compte-rendu d'exécution forcée et une garantie sous serment que la marchandise saisie est la marchandise que nous avons livrée et qui se trouve sous réserve de propriété.

11.2 L'exercice de la réserve de propriété et la saisie de l'objet de la livraison par nous-mêmes ne sont réputés retrait du contrat que si la loi sur les règlements n'est pas appliquée.

11.3 Le mandant nous cède dès maintenant toutes les créances à hauteur du montant proportionnel de notre facture y compris la taxe sur la valeur ajoutée avec tous les droits accessoires qui lui reviennent de la revente vis-à-vis de l'acquéreur ou d'un tiers. Vaut également pour le cas où le mandant adapte la créance de prix d'achat lui revenant de la revente dans un compte courant convenu avec un acquéreur ou un tiers. Nous acceptons cette cession.

11.4 En cas de relation avec un bien foncier ou de choses mobilières de tiers et l'usinage ou le traitement dans le cadre d'un contrat d'ouvrage le mandant nous cède dès maintenant le salaire pour travail à façon et/ou la part de copropriété qui en découle à hauteur de notre montant de commande proportionnel y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les marchandises de réserve. Nous acceptons cette cession.

11.5 Le mandant est autorisé par la présente à percevoir lui-même les créances cédées dans le cadre des relations commerciales s'il nous transmet sans délai les sommes détaillées.

L'autorisation à encaisser les créances cédées expire avec le retard de paiement, la demande de procédure d'insolvabilité judiciaire ou extrajudiciaire ou en cas de protêt de chèque ou de protêt de lettre de change.

11.6 Si les objets de la livraison sont devenus des composants essentiels d'un bien foncier, le mandant s'engage, en cas de non-respect des délais de paiement convenus, à nous accorder le démontage des objets pouvant être démontés sans préjudice fondamental du corps du bâtiment et à transférer la propriété des objets. Le mandant s'engage à payer des dommages-intérêts s'il porte préjudice à nos droits susmentionnés. Le démontage et les autres coûts sont à la charge du mandant.

11.7 Si la valeur réalisable des sécurités existant pour nous seulement en raison de cette réglementation sur la réserve de propriété ou avec d'autres sécurités dépasse de plus de 10% nos revendications garanties alors nous nous engageons à libérer les sécurités de notre choix si le mandant l'exige.

11.8 Nous sommes en droit d'assurer l'objet de la livraison aux frais du mandant contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et autres dommages, s'il s'avère que le mandant n'a pas lui-même contracté d'assurance.

11.9 Si le mandant se comporte de façon non conforme aux termes du contrat, en particulier en ce qui concerne le retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre l'objet de la livraison après avertissement et le mandant est tenu de le restituer. L'exercice de la réserve de propriété et la saisie de l'objet de la livraison par nous-mêmes ne sont pas réputés retrait du contrat.

11.10 La demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité nous autorise à nous retirer du contrat et à exiger la restitution immédiate de l'objet de la livraison.

## 12. Responsabilité pour défauts de la livraison (Garantie)

En ce qui concerne les vices et les vices de droits de la livraison, nous appliquons la garantie à l'exclusion d'autres revendications - sous réserve du point 13 - comme suit :

### Vices

12.1 Le mandant est tenu d'examiner immédiatement après livraison les marchandises livrées et de nous communiquer sans délai les défauts existants. Nous ne prenons pas en considération les défauts pour lesquels les réclamations se font trop tard, qui vont donc à l'encontre de l'obligation existante ; ils sont exclus de la garantie. Nous ne reconnaissons comme tel les réclamations pour défaut que lorsqu'elles sont communiquées par écrit. Les réclamations faites contre les collaborateurs de notre force de vente ou transporteurs ou d'autres tiers ne représentent pas des réclamations en bonne et due forme et dans les délais convenus. Le mandant peut, à l'exception des cas de faute lourde ou de violation préméditée de l'obligation de livraison, exiger des dommages-intérêts ou une compensation sans défaut des moyens infructueusement mis en œuvre. Il doit fournir la preuve et la hauteur des dommages survenus. Vaut également pour les moyens infructueusement mis en œuvre.

12.2 Le mandant doit, après accord, nous donner le temps nécessaire et l'occasion de procéder à toutes les mises au point et tous les remplacements. Nous sommes sinon libérés de la responsabilité des conséquences.

12.3 En ce qui concerne les coûts résultant indirectement de la mise au point ou du remplacement, nous prenons à notre charge, si la contestation apparaît légitime, les coûts des pièces de rechange y compris les coûts de l'envoi franco frontière de même que les coûts raisonnables de la pose et du démontage, et à l'intérieur de la république fédérale d'Allemagne, si ceci peut être économiquement exigé en fonction de la situation du cas particulier, les coûts de, par exemple, la nécessaire présentation en douane de nos installateurs et notre personnel auxiliaire. Le mandant prend de plus les frais à sa charge. Les pièces échangées deviennent notre propriété.

12.4 Le mandant a, dans le cadre des dispositions légales, un droit de retrait du contrat lorsque, sous réserve des cas exceptionnels légaux, un délai raisonnable fixé pour nous pour la mise au point ou le remplacement contre un vice a infructueusement expiré. S'il n'existe qu'un défaut sans importance le mandant a seulement le droit de diminuer le prix du contrat. Le droit de minorer le prix du contrat reste sinon exclu.

12.5 Aucune garantie n'est assumée en particulier dans les cas suivants : utilisation non appropriée ou incorrecte, montage ou mise en service défectueux par le mandant ou un tiers, usure naturelle, pièces d'usure définies, manipulation défectueuse ou négligente, maintenance non conforme aux règles, moyen de production non approprié, travaux de construction défectueux, terrain à bâtir non approprié, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, si nous n'avons pas à en assumer la responsabilité.

12.6 Si le mandant ou un tiers fait sur le matériel des mises au point impropres, le fournisseur n'est pas responsable des conséquences. Vaut également pour les modifications de l'objet de livraison accomplies sans accord préalable du fournisseur.

12.7 Si des pièces ou du matériel sont livrés par le mandant pour l'usinage ou en tant qu'ajout à l'exécution d'une commande, s'il n'en pas expressément autrement convenu, aucun examen d'entrée ne sera effectué visant à détecter des vices non visibles.

12.8 Si notre volume de prestations comprend des logiciels :

a. Nous garantissons que le logiciel remis ne présente pas de défauts reproductibles, à la condition toutefois que l'utilisation soit conforme au contrat.

b. Le mandant doit nous communiquer sans délai les erreurs de programmes.

c. Nous devons éliminer les erreurs qui nous été communiquées.

Si l'élimination des erreurs se révèle impossible, nous devons mettre au point une solution d'évitement des erreurs.

d. Nous ne garantissons pas que les logiciels remis correspondent aux exigences spécifiques du mandant.

### Vices de droit

12.9 Si l'utilisation de l'objet de la livraison entraîne une atteinte au droit de propriété industrielle ou aux droits d'auteur, nous procurerons de principe à nos frais au mandant le droit à un autre usage ou nous modifierons l'objet de la livraison d'une façon acceptable pour le mandant et de sorte qu'il n'y ait plus atteinte au droit de propriété.

Si cela n'est pas possible dans des conditions économiques raisonnables ou dans un délai raisonnable, le mandant est habilité à se retirer du contrat. Nous avons également le droit de nous retirer du contrat dans les conditions désignées.

Nous libérerons de plus le mandant des revendications incontestées ou déterminées en force de chose jugée du propriétaire du droit de propriété.

12.10 Nos obligations mentionnées point 12.10 sont sous

réserve du point 13 limitatives en cas d'atteinte au droit de propriété et au droit d'auteur. Elles n'existent que lorsque :

- le mandant nous informe sans délai d'atteintes au droit de propriété et au droit d'auteur devant faire l'objet d'une revendication.

- le mandant nous soutient dans un périmètre raisonnable lors de la défense des droits revendiqués ou nous permet d'exécuter les mesures de modifications conformément au point 12.9

- toutes les mesures de défense, y compris les réglementations extrajudiciaires, nous sont réservées

- le vice de droit ne repose pas sur une indication du mandant.

- L'infraction à la loi n'a pas été provoquée par le fait que le mandant ait modifié de façon autonome l'objet de la livraison ou l'ait modifié d'une manière non conforme au contrat.

## 13. Responsabilité

13. Lorsque l'objet de la livraison ne peut pas être utilisé conformément au contrat par le mandant suite à l'exécution négligente ou défectueuse de notre fait de propositions ou conseils faits avant ou après conclusion du contrat ou suite à la violation d'autres obligations accessoires contractuelles en particulier les instructions de manipulation et la maintenance de l'objet de la livraison, les réglementations des points 12 et 13.2 s'appliquent à l'exclusion d'autres revendications du mandant.

13.2 Pour les dommages, quelque que soit la raison, qui ne sont pas survenus sur l'objet de la livraison même, nous ne sommes responsables que :

- en cas de préméditation

- en cas de faute lourde de la part du propriétaire, de l'organe ou du cadre

- en cas d'atteinte coupable faite à la vie, d'atteinte corporelle et d'atteinte faite à la santé

- en cas de défauts que nous avons frauduleusement tus ou dont nous avons garanti l'absence.

- en cas de défauts de l'objet de la livraison, si c'est le cas d'après la loi sur la responsabilité liée au produit pour les dommages corporels et les dommages matériels sur les objets utilisés en privé.

En cas de violation d'obligations fondamentales de notre fait, nous répondons également en cas de grave négligence d'employés non cadres ou de négligence légère, dans ce dernier cas en se limitant aux dommages propres au contrat et raisonnablement prévisibles.

Toute autre revendication est exclue.

## 14. Notre droit à dommages-intérêts en cas d'inexécution du mandat

Si nous sommes en droit d'exiger des dommages-intérêts pour inexécution, le dommage minimal forfaitaire à rembourser se monte à 20% du prix convenu sans taxe sur la valeur ajoutée. Le montant du dommage doit être relevé lorsque nous prouvons que le dommage est plus élevé, ou doit être réduit lorsque le mandant prouve que le dommage est moindre.

## 15. Montage, mise en service

Si des montages et/ou des mises en service sont compris dans notre volume de prestations, les conditions suivantes s'ajoutent aux précédentes :

## 16. Prix de montage

Sauf en cas d'accord autre, la prestation est facturée en fonction du temps consacré et selon nos taux de montage en vigueur. Les achats doivent de plus être remboursés, de même que les frais de déplacement des voyages aller et retour de notre personnel, les frais de transport, la douane, les frais de douane, l'assurance-transport pour les bagages et les outils, les frais de fourniture de papiers d'identification, de passeports ainsi que les autres débours, comme les frais de téléphone, etc.

## 16.1 Règlement

Le mandant certifie au personnel de montage le temps de travail, la durée de trajet et le temps d'attente de même que le rendement sur les justificatifs de montage présentés par le personnel de montage. Si le mandant refuse la certification ou si notre personnel est dans l'incapacité, pour d'autres raisons, de recevoir l'attestation, le règlement se fait selon les justificatifs de montage remplis par notre personnel.

L'ensemble des travaux accessoires (par exemple les travaux de maçonnerie, de percée, de nettoyage, de charpenterie, de connexion électrique, de terrassement et de peinture) n'est pas compris dans l'offre si ces travaux ne sont pas séparément exposés dans les postes financiers avec quantité et prix.

Les travaux non compris dans la commande et que nous exécutons doivent être remboursés en plus selon nos taux de compensation.

Vaut également pour les surcoûts que nous avons à payer lorsqu'une prestation a été interrompue pour des raisons dont nous n'avons pas à répondre.

# Conditions générales de vente, de livraison et de montage de Maschinenfabrik Möllers GmbH

## 16.2 Assistance technique du mandant

L'assistance technique du mandant doit garantir que le montage peut commencer sans délai après l'arrivée du personnel de montage et peut être exécuté sans retard jusqu'à la réception par le mandant. Le mandant assure préparer des réserves suffisantes de produits et de fournitures, comme par exemple les sacs, les films plastiques, les palettes, etc. pour les essais de mise en service visant à roder les installations/composants.

Si le mandant ne s'acquitte pas de ses obligations, nous sommes en droit, après fixation du délai, sans toutefois y être tenus, de procéder aux actions incombant au mandant à sa place et à ses frais.

Le mandant est tenu de fournir à ses frais une assistance lors de l'exécution de la prestation.

Il doit en particulier

- a. préparer les aides adéquates nécessaires (maçons, charpentiers, serruriers et autre personnel qualifié, manoeuvre) en quantité suffisante pour le montage et pour la durée nécessaire.
- b. procéder en temps voulu à tous les travaux de terrassement, d'excavation et de fondation
- c. préparer en temps voulu et en quantité suffisante les mécanismes de levage nécessaires au transport, au déchargement ou à l'installation des unités de machines de même que les équipements d'atelier.
- d. exécuter l'installation et la pose des câbles et tuyauteries (courant, air comprimé, etc.) aux alimentations principales. Le mandant met également à disposition les câbles, les chemins de câbles et les moyens de soutien (jusqu'aux alimentations principales des composants).
- e. mettre à disposition l'énergie et les matériaux auxiliaires pour le montage, le rodage, les tests et les essais, de même que pour l'exploitation de l'installation (courant, air comprimé, lève-palette, appareils de chargement, etc.)
- f. mettre à disposition des moyens adaptés pour apporter les pièces de montage et les chariots grues
- g. mettre spontanément à disposition avant le début des travaux de montage les indications nécessaires sur la situation des conductions, conduites de gaz et conduites d'eau ou installations similaires non visibles, de même que les données statistiques nécessaires,
- h. préparer le chauffage, l'éclairage, l'énergie et l'eau, y compris les connexions nécessaires; les locaux nécessaires secs, fermant à clé, à l'abri des voleurs pour la conservation des outils de même que les salles de repos pour le personnel de montage.
- i. garantir le transport des pièces de montage jusqu'à la zone de montage et de protéger la station de montage et les matériaux des influences nuisibles de toute sorte;
- j. signaler les éventuels dangers (par exemple les dangers d'incendie dans les locaux ou les dangers provenant des matériaux), qui peuvent découler des travaux de coupe, de soudage, de montage et de brasabilité et prendre toutes les mesures de sécurité (par ex. mettre des piquets d'incendie, du matériel extincteur, etc.) ;
- k. mettre à disposition, en cas de conditions de travail compliquées, comme des vapeurs, des gaz, des acides, d'air poussiéreux préjudiciables à la santé, les vêtements ou les dispositifs de protection nécessaires par suite des circonstances particulières de la station de montage et qui ne sont en usage dans la branche pour nous. Le personnel de montage doit de plus être au courant des consignes de sécurité importantes.
- l. si un membre de notre personnel de montage tombe malade ou est victime d'un accident, veiller à lui procurer immédiatement un suivi médical et nous informer sans délai.
- m. fournir en temps utile, lorsque le lieu d'exploitation se trouve en dehors de la république fédérale d'Allemagne, l'autorisation requise pour l'entrée du personnel de montage et les permis de travail nécessaires, les autorisations administratives et autres prescrites pour l'exécution et le montage d'appareil et d'installation, informer notre personnel de montage de toutes les obligations (avis, etc.) envers les autorités locales de même que les consignes de sécurité existantes, le soutenir dans ses rapports avec les autorités et à l'aider pour toutes les attestations lui garantissant la liberté de mouvement dans le pays de même que son retour dans son pays d'origine en emportant ses biens.

## 16.3 Réception

Le mandant est tenu de réceptionner les travaux d'assemblage, dès qu'on lui indique la fin de ceux-ci. L'installation est réputée reçue après mise en service réussie, même si le mandant n'a pas prêté son concours malgré injonction.

Sont particulièrement à réceptionner sur demande les pièces autonomes de la prestation. Si l'installation est totalement ou en partie mise en service ou si la réception est retardée sans que nous soyons fautifs, la réception est réputée effectuée après un délai de deux semaines après indication de l'achèvement.

L'utilisation de l'installation avant la réception ne peut se faire avec notre accord formel, les pièces déjà montées de l'installation sont réputées réceptionnées à l'installation.

Notre responsabilité des défauts identifiables est supprimée avec l'enlèvement si le mandant ne s'est pas réservé la revendication d'un défaut déterminé.

## 17. Prescription

Toutes les revendications du mandant, quelle que soit leur raison, prennent fin dans un délai de 12 mois. Les délais légaux s'appliquent en cas de comportement intentionnel ou frauduleux, ainsi qu'en cas de revendications selon la loi sur la responsabilité liée au produit. Ils s'appliquent également pour les défauts de bâtiment ou pour les objets de la livraison qui ont été utilisés conformément à leur mode d'utilisation habituel pour un bâtiment et ont provoqué sa défectuosité

Le délai commence pour toutes les revendications avec la livraison, en cas de prestation à l'usine, avec l'enlèvement.

## 18. Force obligatoire du contrat

Le contrat reste juridiquement contraignant dans ses autres parties également en cas d'inefficacité juridique de chaque condition. Ne s'applique pas lorsque l'attachement au contrat représenterait une sévérité non acceptable pour l'une des parties.

Si une réglementation venait à être totalement ou en partie nulle et non avenue, les parties du contrat s'efforceront sans délai d'atteindre par un autre moyen juridiquement autorisé le succès économique visé par la réglementation nulle et non avenue.

## 19. Jurisdiction compétente, droit applicable

Pour tous les litiges résultant du rapport contractuel, la plainte doit être déposée à la juridiction compétente pour Beckum.

Les relations contractuelles sont régies par le droit de la république fédérale d'Allemagne. (Pour tous les liens de droit entre nous-mêmes et le mandant, seul s'applique le droit de la république fédérale d'Allemagne déterminant pour les relations juridiques entre parties du pays.)

A l'exception toutefois de l'application de la CVM standardisée/uniforme ou d'autres conventions sur le droit de vente de marchandises.

Beckum, juin 2006